



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'un secteur de 3,5 ha
le long du boulevard Allende
sur la commune de Saint-Herblain (44)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°297 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0048 relative à l'aménagement d'un secteur de 3,5 hectares le long du boulevard Allende sur la commune de Saint-Herblain déposée par Loire Océan Développement et considérée complète le 6 novembre 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 novembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une opération d'aménagement d'un secteur de 3,5 hectares le long du boulevard Allende comprenant la construction d'un EHPAD inter-générationnel (résidence pour seniors et une crèche) ainsi que la réalisation de 330 logements (315 logements collectifs et 15 logements individuels) ;

Considérant que le site sur lequel s'implante le projet n'est pas concerné par une zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel ou paysager et qu'il se situe en zone UBa du PLU caractérisant des espaces de densification le long des axes structurants de voirie ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de 500 mètres du projet de rénovation urbaine de Bellevue qui prévoit la réalisation de jardins familiaux et de plateaux sportifs, ce qui compensera les jardins familiaux et terrains de sports engazonnés existants sur le site initialement ;

Considérant la réalisation d'une étude d'impact sonore prévisionnelle sur ce projet, arrivant à la conclusion que l'opération n'entraînera aucun dépassement des critères réglementaires relatif à la création de nouvelles voies et que d'autre part, malgré le trafic routier du boulevard Allende, le niveau sonore à l'intérieur des bâtiments sera inférieur à 35 dB(A) réglementaires ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un secteur de 3,5 ha le long du Bd Allende sur la commune de Saint-Herblain est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 04 Dec. 2012

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex 1
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex 1
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

